

Arrêt

n° 262 150 du 12 octobre 2021
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x
3. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon 83
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 février 2021 par x (ci-après dénommé : « le premier requérant ») et x (ci-après dénommé : « le second requérant ») et c (ci-après dénommé : « le troisième requérant »), qui déclarent être de nationalité irakienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 25 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me L. DIAGRE, avocat, qui assiste le premier et le troisième requérant et représente le deuxième requérant, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre des décisions d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») en application de l'article 57/6/2, §§ 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2. La requête

2.1. Les parties requérantes invoquent la violation des articles 48/2 à 48/6, des articles 54/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 4 et 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause, et du principe de prudence, de proportionnalité, de minutie et de précaution.

2.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et du dossier de la procédure.

2.3 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à tout le moins, de leur octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées (requête, page 22).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante a annexé à sa requête de nouveaux documents, à savoir : un courrier du conseil des requérants du 26 août 2020 accompagnant leur demande d'asile ultérieure ; des copies des annexes 26quinquies des trois requérants; les trois convocations pour l'interview du « service interview de l'office des étrangers » du 28 août 2020 ; le rapport médical du 24 février 2020 de l'hôpital Al-Yarmouk de Bagdad, concernant le père des requérants ; le rapport médical du 27 février 2020 concernant le père des requérants ; les photographies du 27 février 2020 concernant le père des requérants ; un article intitulé « De nouveaux heurts à Bagdad et dans le sud de l'Irak font un mort et plusieurs dizaine de blessés », du 26 janvier 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Irak : trois roquettes frappent directement l'ambassade américaine à Bagdad, une première », du 26 janvier 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « Irak : Mohammed Allaoui nommé premier ministre » du 1^{er} février 2020 et publié sur le site www.la-croix.com; un document intitulé « Security situation in central and southern Iraq » du 20 mars 2020 et publié sur le site www.cgira.be; un article intitulé « En Irak et en Syrie, le groupe État islamique bénéficie de la confusion et du désengagement occidental » du 5 mai 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « En pleine crise économique, l'Irak se dote d'un gouvernement » du 7 mai 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr; un article intitulé « SPF Affaires étrangères – conseils aux voyageurs pour l'Irak » et publié sur le site www.diplomatie.fr; un article intitulé « Irak : des affrontements meurtriers à Bagdad entre manifestants et policiers » du 27 juillet 2020 et publié sur le site www.rfi.fr; un article intitulé « Deux manifestants qui protestaient contre l'absence de services publics tués à Bagdad » du 27 juillet 2020 et publié sur le site www.lemonde.fr.

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 30 avril 2021, les parties requérantes insistent sur la nécessité que leur demande de protection internationale soit analysée dans son entièreté et que la cohérence de la globalité de leurs propos et des documents soit analysée. Elles joignent à l'appui de cette note complémentaire un acte de décès de Madame K.A.D., mère des requérants, accompagné de sa traduction ; les photographies de la prière affichée suite au décès de madame K.A.D. accompagnée de la traduction, une clé USB avec les vidéos de l'enterrement de la mère des requérants, des photographies de la tombe de madame K.A.D., mère des requérants, un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de Q.A., beau-frère des requérants, un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de A.T., beau-frère des requérants, un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de M.R., un des requérants, un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de W.A.A., cousin des requérants (que monsieur W.H. se trouve actuellement en Belgique et a été reconnu réfugié par le Conseil), un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de R.R., sœur des requérants, un printscreen d'une publication Facebook du 19 février 2021, de M.I.M., un ami des requérants qui a tué A.R. un des requérants.

3.3. Dans une note complémentaire datée du 20 septembre 2021, les parties requérantes soumettent un certificat psychologique du 13 septembre 2021 au nom du troisième requérant N.R.M.A.D. délivré par le service mental du centre Ulysse.

3.4. Dans une note complémentaire datée du 28 septembre 2021, les parties requérantes soumettent de nouveaux documents, à savoir, une affiche funéraire du 29 mars 2021 accompagnée de sa traduction ; une attestation de décès du 19 février 2021 accompagnée sa traduction.

3.5. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Les rétroactes de la demande d'asile

4.1. Dans la présente affaire, les parties requérantes ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 22 mars 2017, qui a fait l'objet le 24 juillet 2018 de décisions de la partie défenderesse leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n°211 569 du 25 octobre 2018. Un recours en cassation administrative a été introduit auprès du Conseil d'Etat qui a déclaré non admissible par une ordonnance du 11 janvier 2019.

4.2. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une seconde demande d'asile le 5 février 2019. Cette nouvelle demande a fait l'objet le 4 septembre 2019 de décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure à l'encontre des requérants. Elles ont été confirmées par le Conseil par un arrêt n°231 291 du 16 janvier 2020.

4.3. Les parties requérantes n'ont pas regagné leur pays et ont introduit une troisième demande d'asile le 6 février 2020 fondée sur les mêmes craintes que celles invoquées lors de leur première demande. Le 21 janvier 2021, la partie défenderesse a pris des décisions d'irrecevabilité de demande ultérieure à l'encontre des requérants. Il s'agit des actes attaqués.

5. Appréciation

5.1. Le Conseil rappelle que l'article 57/6/2, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. ».

5.2. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse déclare ces demandes ultérieures irrecevables en raison du fait que les requérants n'apportent pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille leur accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Dans leur requête, les requérants réitèrent leurs craintes initiales, et reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leur demande de protection internationale et se livrent à une critique des divers motifs des décisions entreprises.

Elles notent que la partie défenderesse fait abstraction dans sa motivation des éléments exposés par le conseil des requérants en termes de courrier du 26 août 2020 liés à l'examen de la crédibilité de leur demande ultérieure et notamment sur une série d'éléments factuels non contestés comme la confession sunnite des requérants, l'occupation professionnelle du premier requérant, l'existence et la disparition d'un quatrième frère I.A.D., les problèmes des requérants avec les milices chiites. Les parties requérantes rappellent également que les requérants ont déposé des documents à l'appui de leur troisième demande de protection internationale ; qu'il leur est impossible de prouver que les répercussions subies par leur père sont liées à la milice chiite avec laquelle les requérants ont eu des problèmes ; que le troisième requérant a fait état de ses problèmes médicaux liés à l'attaque menée par

la milice chiite de Said Jabar en mai 2015 ; que la partie défenderesse ne tient pas compte de tous les éléments du dossier des requérants et fait peser sur eux une charge de la preuve déraisonnable alors que les requérants apportent des preuves documentaires tangibles des conséquences des violences subies par leur famille de la part de la milice chiite de Said Jabar. Elles considèrent en outre que la partie défenderesse ne tient pas compte dans l'examen de la protection subsidiaire des requérants des circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans leur chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province ils courent un risque réel de menace grave contre leur vie ou leur personne.

Enfin, les parties requérantes insistent sur le fait que le troisième requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique. Elles estiment en outre que ces éléments d'informations complémentaires viennent remettre en cause l'évaluation réalisée par la partie défenderesse quant au manque de crédibilité du récit de l'ensemble des requérants.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif des dossiers administratifs et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. D'emblée, s'agissant des documents que les requérants ont déposés à l'appui de leur nouvelle demande, le Conseil constate que la partie défenderesse les écarte, sans autre analyse, au motif qu'il s'agit de copies couleurs et non d'originaux et qu'il existe par ailleurs une corruption généralisée en Irak où des documents peuvent être obtenus de façon illégale. Le Conseil constate qu'aucune mesure d'instruction n'a été entreprise par la partie défenderesse concernant ces documents ainsi que les propos des requérants au sujet de ces nouveaux faits sur lesquels ils fondent leur demande.

Or, ils portent sur des éléments nouveaux à savoir la tentative d'assassinat de leur père en Irak qui est susceptible d'augmenter significativement la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.6. Par ailleurs, le Conseil constate que les requérants ont fait parvenir au Conseil, par le biais de notes complémentaires, de nouveaux documents liés au décès de leur mère en date du 19 février 2021 à Bagdad. Les requérants soutiennent que cette dernière aurait été assassinée.

Par ailleurs, le Conseil note que la partie défenderesse a choisi de ne pas entendre les requérants au sujet des nouveaux faits sur lesquels il fonde leur demande de protection internationale, comme l'y autorise l'article 57/5 ter § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 lorsqu'elle applique l'article 57/6/2 de la même loi (§ 2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque : 3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8).

Toutefois, le Conseil constate que le troisième requérant a déposé, par le biais d'une note complémentaire, une attestation de suivi psychologique de l'asbl Ulysse du 13 septembre 2021 duquel il ressort que ce dernier présente des troubles de l'attention, de la mémoire et de divers symptômes indiquant clairement qu'il souffre d'un syndrome de stress post traumatique. Le Conseil constate à la lecture de ce document que le troisième requérant est dans une situation de vulnérabilité et qu'il convient, à toute le moins, de tenir compte et d'intégrer, de la meilleure façon, dans l'évaluation des faits et déclarations sur lesquels le requérant fonde sa troisième demande de protection internationale.

5.7. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.8. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points examinés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 21 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN